

11. INDEX TERMINOLOGIQUE

11. INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

<i>Activité agricole</i>	Activité économique ayant pour objet la culture des sols et des végétaux et l'élevage d'animaux.
<i>Activité de conservation</i>	Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause.
<i>Activité d'extraction</i>	Activité où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales, telles le sable ou le gravier, à partir d'un dépôt naturel.
<i>Activité forestière</i>	Activité reliée à l'exploitation de la matière ligneuse.
<i>Activité récréative extensive</i>	Activité de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur, n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitant aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.).
<i>Activité récréative intensive</i>	Activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, salle de spectacles, etc.).
<i>Aire d'affectation</i>	Toute partie du territoire municipal délimité au plan d'affectation du sol où sont réglementées les affectations et les densités d'occupation du sol.

C.

<i>Cimetière d'automobile ou cour de ferraille</i>	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques, hors d'état de service à leur usage normal.
<i>Coefficient d'occupation du sol (c.o.s.)</i>	Rapport souhaité entre la superficie totale de plancher du bâtiment principal et du ou des bâtiments accessoires et la superficie totale du terrain.
<i>Commerces et équipements structurants</i> (Article 2.62, règlement 1065-6-17)	Établissement offrant les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la population de la MRC de Rouville, les équipements culturels majeurs à caractère permanent, les bureaux et les commerces dont la superficie de plancher brute est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.

<i>Commerce et services</i>	Établissement dont l'activité a pour objet l'achat, l'entreposage, la vente et la location de marchandise ou encore la prestation de services au grand public.
<i>Coupe sanitaire</i>	Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
<i>Coupe sélective par éclaircie</i>	Opération sylvicole qui consiste à prélever la matière ligneuse d'un peuplement forestier dans une proportion ne devant pas excéder 35% de la matière ligneuse originale. Ce prélèvement de matière ligneuse doit être réparti uniformément sur le terrain faisant l'objet de ce type d'exploitation. La séquence nominale permise par la coupe par éclaircie est de dix (10) ans pour les peuplements à dominance conifère et de quinze (15) ans pour les peuplements à dominance feuillère.
<i>Cours d'eau</i>	Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.
D.	
<i>Densité brute</i> (Article 2.62, règlement 1065-6-17)	Nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé incluant la superficie des rues et des espaces publics (environ 25%).
<i>Densité nette</i>	Rapport d'une unité de mesure (nombre de logements ou superficie brute totale de plancher de chacun des planchers des bâtiments principaux et accessoires) avec la superficie du terrain sur lequel l'usage est implanté.
E.	
<i>Équipement institutionnel et communautaire</i>	Équipement institutionnel, communautaire, administratif, public ou culturel de desserte locale, régionale ou nationale.
<i>Équipement et réseau d'utilité publique</i>	Équipement ou réseau affectant les terrains et les constructions et servant à l'exercice de services publics ou qui sont utilisés à des fins d'utilité publique.
F.	
<i>Fonction complémentaire</i>	Fin différente de celle de l'affectation dominante pour laquelle une partie d'une aire d'affectation peut être utilisée. La ou les fonctions complémentaires autorisées dans une aire d'affectation ne doivent utiliser plus de 50% de la superficie totale d'une aire d'affectation.
<i>Fonction dominante</i>	Fin principale pour laquelle un bâtiment, un terrain ou une partie de terrain peut être utilisé(e) ou destiné(e) dans une aire d'affectation. La notion de dominance implique qu'un

minimum de 50% de la superficie totale d'une aire d'affectation soit utilisée par la ou les fonctions dominantes autorisées.

I.*Industrie*

Établissement industriel, de rayonnement local et régional.

Industrie non polluante

Établissement industriel dont l'activité ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain ou il est implanté.

L.*Lac*

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et décrit sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé en vertu du Code civil.

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre officiel.

O.*Opération cadastrale*

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une rediffusion, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., ch. C-1) et du Code civil.

P.*Périmètre d'urbanisation*

Partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert à distinguer les affectations urbaines, qu'il délimite, des affectations rurales situées en zone agricole.

R.*Règlements d'urbanisme (réglementation d'urbanisme)*

Instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une municipalité locale. Ils sont élaborés en conformité avec le plan d'urbanisme. On distingue plusieurs types de règlements d'urbanisme dont le règlement de zonage, le règlement de lotissement, de construction et autres.

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (bande de protection riveraine)

Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. Elle s'étend sur une distance minimale de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Elle s'étend sur une distance minimale de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

S.

Schéma d'aménagement Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC de Rouville. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement. Il fournit notamment les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient.

Service public Tout réseau d'utilité publique, tel qu'électricité, gaz, téléphone, télécommunication, câblodistribution, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Superficie nette du terrain Superficie du terrain occupé par l'usage et délimité par les lignes de lots.

T.

Terrain Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots, de parcelles ou de parties d'un ou de plusieurs lots identifiés ou formés d'un ou de plusieurs lot(s) originaire(s).

U.

Usage Fin principale pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Z.

Zone agricole permanente La zone agricole correspond aux parties du territoire visées par l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.